

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-765-053

Déposé le : 24.06.14

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Pour que les buts de pure utilité publique d'une fondation exonérée d'impôt ne puissent être définis par des statuts discriminatoires.

Texte déposé

Selon le rapport 2014 sur les fondations en suisse édité par Swissfondation, il est indiqué qu'il existe 1398 fondations d'utilité publique sur le territoire du canton de Vaud et que 33 nouvelles fondations ont été créées en 2013.

Ces fondations sont souvent créées par des donateurs de leur vivant, afin de s'assurer que leurs biens seront affectés, après leur décès, pour soutenir un domaine particulier qu'ils ont choisi au profit de la communauté publique

Pour favoriser la création de ces fondations, qui permettent une bonne complémentarité privé-public dans divers domaines d'aide et de soutien, il est prévu dans la loi vaudoise concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations, (LMSD) à son article 20 lit d - "Sont exemptés de l'impôt sur les successions et sur les donations : les institutions ayant leur siège dans le canton qui

se vouent, d'une manière désintéressée, à la bienfaisance, à l'éducation, à l'instruction ou à d'autres buts de pure utilité publique.

Or, il n'existe pas réellement de lignes directrices spécifiques permettant de définir de manière plus précises les critères que doivent remplir les statuts d'une fondation pour admettre un statut leur permettant d'être exemptés de l'impôt, si ce n'est des critères liés à la forme juridique et à la comptabilité.

En parallèle, conformément à l'article 35 al. 3 Cst.¹, les autorités (cantonales, communales et fédérales) doivent veiller à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.

Au travers de l'expérience vécue à Coppet concernant la création d'une fondation permettant la construction d'une trentaine de logements à loyers modérés et réservés à des personnes de nationalité suisse de naissance, il est démontré qu'une fondation peut être créée sur la base de statuts discriminatoires et en violation de l'article 8 al 2 Cst.² En effet, il est interpellant de découvrir que non seulement ce projet ait obtenu l'aval de l'autorité cantonale avant d'être présenté au Conseil communal de Coppet, mais que de surcroît, cette fondation puisse ensuite bénéficier d'un soutien de l'état par le biais d'une exonération d'impôt.

Pourtant, par cette exonération, l'état renonce à un revenu d'impôt redistribué à la collectivité sans distinction. Il est donc de sa responsabilité de veiller à ce que les conditions d'octroi des prestations prévues par une fondation soient conformes à la Constitution et visent à réduire les inégalités plutôt qu'à les augmenter.

Dès lors, l'auteur de la présente motion demande au Conseil d'Etat:

1. Qu'il se dote de lignes directrices précisant les critères à remplir pour créer une fondation tout en respectant l'art 8 al 2 Cst.
2. Qu'à l'intérieur de ce cadre soient définies des conditions particulières et plus restrictives permettant d'accorder une exonération d'impôt, en prévoyant notamment que des statuts ne puissent pas contenir de clauses basées sur l'origine des ayants droit.
3. Qu'une modification soit apportée à la Loi vaudoise concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations, (LMSD), en ajoutant à son article 20 un alinéa indiquant qu'il ne soit pas possible d'accorder une exemption d'impôt sur les successions et sur les donations en faveur des institutions qui ne remplissent pas les conditions qui seront définies au point 2.

1 Art. 35 Réalisation des droits fondamentaux

1 Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

2 Quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation.

3 Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.

2 Art. 8 Egalité

1 Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

2 Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

3 L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

4 La loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE | <input type="checkbox"/> |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur : Amélie Cherbuin

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 3 juin 2014

Aellen Catherine	Chapalay Albert	Duvoisin Ginette
Ansermet Jacques	Chappuis Laurent	Eggenberger Jullien
Apothéoz Stéphanie	Cherbuin Amélie	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Epars Olivier
Aubert Mireille	Chollet Jean-Luc	Favez Jean-Michel
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Marc	Favrod Pierre-Alain
Balif Laurent	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Bally Alexis	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne
Bendahan Samuel	Collet Michel	Gander Hugues
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Genton Jean-Marc
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Germain Philippe
Blanc Mathieu	Creteigny Gérald	Glauser Alice
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Golaz Olivier
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grandjean Pierre
Bory Marc-André	Debluè François	Grobéty Philippe
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Guignard Pierre
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haldy Jacques
Brélaz François	Despot Fabienne	Haury Jacques-André
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Hurni Véronique
Buffat Michaël	Divorne Didier	Induni Valérie
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Capt Gloria	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne

Liste des députés signataires – état au 3 juin 2014

Kappeler Hans Rudolf	Nicolet Jacques	Rydlo Alexandre
Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Oran Marc	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Lachat Patricia	Payot François	Schwab Claude
Luisier Christelle	Pernoud Pierre-André	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques	Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Surer Jean-Marie
Manzini Pascale	Pillonel Cédric	Thuillard Jean-François
Marion Axel	Podio Sylvie	Tosato Oscar
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Treboux Maurice
Matter Claude	Randin Philippe	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Rapaz Pierre-Yves	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Ravenel Yves	Uffer Filip
Meldem Martine	Renaud Michel	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Rey-Marion Ailette	Voiblet Claude-Alain
Meyer Roxanne	Rezso Stéphane	Volet Pierre
Miéville Laurent	Richard Claire	Vuarnoz Annick
Miéville Michel	Riesen Werner	Vuillemin Philippe
Modoux Philippe	Rochat Nicolas	Weber-Jobé Monique
Mojon Gérard	Romano Myriam	Wehrli Laurent
Montangero Stéphane	Roulet Catherine	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Roulet-Grin Pierrette	Wyssa Claudine
Neiryneck Jacques	Rubattel Denis	Yersin Jean-Robert
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric